

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-2926  
Cas : CM-2015-4091

Montréal, le 9 juillet 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :**           **Marie-Claude Grignon, juge administrative**

---

**Villa Médica inc.**

Employeur

c.

**L'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM) (FIQ)**

Association accréditée

---

## DÉCISION

---

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres hospitaliers visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »**

[3] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels intervenue entre les parties.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les

modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée à la présente décision, incluant les modifications et les précisions apportées à la présente décision, le cas échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

**RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

---

Marie-Claude Grignon

M<sup>me</sup> Mélanie Tessier  
Représentante de l'employeur

M<sup>e</sup> Imane Mawassi  
Représentante de l'association accréditée

MCG/jm

AM-2000-2926 / CM-2015-4091

SoSoSo



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE  
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE**

**VILLA MEDICA INC.**

Ci-après nommé « l'Employeur »  
Région administrative 06 Montréal

Et

**ALLIANCE INTERPROFESSIONNELLE DE MONTRÉAL (AIM - FIQ)**

Ci-après nommé « le Syndicat »

No accréditation : 469 - 001 Villa Medica Inc.

1. L'établissement visé par la présente exploite la mission suivante :

- Hôpital de réadaptation;

2. L'association accréditée représente les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie I;
3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salariée travaillera soit 90% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services;

4. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles permettent qu'elle quitte son poste de travail;
5. L'employeur fournit, dans les 24 heures, à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires et disponibles à la préparation des horaires de travail des salariées visées;
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévues pour chaque salariées qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités;

7. Le syndicat s'engage à donner libre accès à l'établissement aux usagers, aux bénévoles, aux personnes salariées des autres unités de négociation et au personnel d'encadrement;

AM-2000-2926 / CM-2015-4091

8. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariées désignées pour répondre à la situation;
9. En cas d'absence d'une salariée, il appartient à l'employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles, et d'en aviser le syndicat;
10. Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur permet un libre accès aux représentantes syndicales à leur local syndical, et ce, en tout temps;
11. Pour les mêmes motifs, l'employeur permet aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève. Toutefois, le syndicat doit en informer au préalable l'employeur et doit respecter en tout temps la quiétude des employés et de la clientèle;
12. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications;
13. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente. A défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission des relations du travail afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire;
14. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier;
15. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentielles et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

## SIGNATURES

Partie patronale

Melanie Tessier  
 Mélanie Tessier, directrice Ressources  
 humaines

Date : 28/05/2015

Courriel : melanie.tessier.vmed@  
sss.gouv.qc.ca

Partie syndicale

Lytic Guerra, présidente du syndicat local

Date : 28 mai '15

Courriel :  
simvm@hotmail.com